

# FICHE TECHNIQUE

Dispositions prévues par la loi du 5.09.2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » + décret n°2025-174 du 22.02.2025

-----  
Aides à l'embauche d'un apprenti

*La loi du 5.09.2018 a instauré pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une aide unique à l'apprentissage versée par l'État aux entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent des apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un baccalauréat (cf. Article L6243-1). Depuis le plan de relance post-Covid, des aides exceptionnelles fixées par décret complètent l'aide unique à l'apprentissage sans limitation de taille pour les entreprises et de niveau de formation visée par les certifications préparées. Le dernier décret en date du 22.02.2025 précise le montant de l'aide unique à compter du 24 février 2025 et celle de l'aide exceptionnelle en fonction de la taille de l'entreprise et de la certification visée par le contrat d'apprentissage.*

## Les aides à l'apprentissage en 2025

### ❖ Les montants de l'aide en vigueur au 24 février 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025

**Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 24 février et jusqu'au 31 décembre 2025, le montant de l'aide, pour tous les niveaux de formation de la certification visée est de :**

- **5000 €** maximum pour les entreprises **de moins de 250 salariés**;
- **2000 €** maximum pour celles employant **250 salariés et plus**;
- **6000 €** maximum pour les **apprentis en situation de handicap**.

#### A noter :

*Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le bénéfice de l'aide est toujours subordonné au respect d'engagements spécifiques en matière d'emploi d'alternants ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle<sup>1</sup>.*

**Ce montant de l'aide est le résultat de la combinaison de l'aide exceptionnelle et de l'aide unique** (non cumulable entre elles), qui permet encore à toutes les entreprises de bénéficier d'un soutien financier pour toute embauche d'apprentis (quelque soit le niveau de diplôme préparé et jusqu'au Master) réalisée entre le 24 février et le 31 décembre 2025.

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres aides de l'Etat à l'exception des autres aides destinées aux travailleurs handicapés et des aides accordées par certaines Régions.

En pratique, le type d'aide « unique » ou « exceptionnelle » importe peu à l'entreprise, puisque c'est à l'ASP (Agence de Service et de Paiement) qu'il reviendra de déterminer laquelle des aides doit être accordée.

❖ **Récapitulatif des aides en 2025 en fonction de la date de conclusion du contrat d'apprentissage**

Aides apprentissage	Entreprises et niveau certification visée	Aide maximum accordée au titre des contrats conclus en 2024	Aide maximum accordée au titre des contrats conclus du 1 <sup>er</sup> janvier au 23 février 2025*	Aide maximum accordée au titre des contrats conclus à compter du 24 février 2025*
Aide unique	Entreprises de moins de 250 salariés / Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au plus baccalauréat [et < ou égal à Bac + 2 (niveau 5) en outre-mer]	6 000€		5 000€
Aide exceptionnelle	Entreprises de moins de 250 salariés / Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au moins à Bac + 2 (niveau 5) et au plus à Bac + 5 (niveau 7)	6 000€	(Aucune aide)	5 000€
Aide exceptionnelle	Entreprises de 250 salariés et plus / Certifications équivalant au plus à Bac + 5 (niveau 7)			2 000€
Aide unique et Aide exceptionnelle	Toutes entreprises et tous niveaux pour l'embauche d'un apprenti reconnu travailleur handicapé	6 000€ **		

\* Décret n° n°2025-174 du 22.02.2025.

\*\*Le montant de l'aide est maintenu à 6 000 € maximum au titre de l'embauche d'un apprenti en situation de handicap dans le cadre de l'aide unique comme de l'aide exceptionnelle.

**A noter :**

Une **condition supplémentaire a été introduite par le décret du 22.02.2025** qui prévoit que pour bénéficier d'une aide à l'embauche à compter du 24 février 2025, un même **employeur ne peut pas bénéficier d'une aide à l'embauche plus d'une fois au titre d'un même apprenti et pour la même certification professionnelle.**

En d'autres termes, un employeur ne peut pas bénéficier d'une nouvelle aide s'il a précédemment reçu une aide pour l'embauche de ce même apprenti préparant la même certification professionnelle. Ce nouveau contrat signé avec ce même apprenti ne lui ouvrira pas droit à l'aide exceptionnelle ou à l'aide unique.

En revanche, un employeur qui signe un nouveau contrat avec un même apprenti avec qui il a déjà signé un contrat pour préparer un CAP pourra bénéficier de l'aide pour la signature d'un nouveau contrat pour lui permettre de poursuivre son parcours ou de se spécialiser en préparant un CAP connexe ou un Certificat de spécialisation (ex- Mention complémentaire) par exemple.

Autre cas : un employeur qui signe un nouveau contrat d'apprentissage avec un même apprenti qui a échoué à l'examen; dans ce cas il ne pourra pas bénéficier de l'aide.

En cas d'échec à l'obtention du diplôme ou titre professionnel visé par l'apprenti, il est à noter qu'il est aussi possible pour un même employeur de prolonger pour une durée d'un an le contrat initial ou la période d'apprentissage ou pour l'apprenti, quel que soit son âge, de signer un nouveau contrat avec un nouvel employeur (ce dernier pourra alors bénéficier de l'aide).

**Les démarches pour obtenir l'aide**

Le bénéfice des aides à l'apprentissage est subordonné :

- À la transmission du contrat d'apprentissage par l'employeur à l'OPCO dont il relève;
- Et à son dépôt par l'OPCO auprès des services du Ministre chargé de la formation professionnelle (DGEFP).

**A noter :**

Le décret n°2025-174 du 22.02.2025 prévoit **une nouvelle condition à remplir pour la transmission du contrat à l'OPCO**. Elle doit intervenir **au plus tard 6 mois après sa conclusion**.

*! En principe, la transmission d'un contrat à l'OPCO doit être réalisée dans les 5 jours qui suivent le début de son exécution !*

Si le contrat est éligible à l'aide, **les services de l'État adressent par voie dématérialisée à l'ASP**, l'organisme gestionnaire de l'aide, les informations nécessaires au paiement de l'aide par l'ASP. Cette dernière notifie à l'employeur la décision d'attribution de l'aide et informe des modalités de versement.

**Pour les entreprises de moins de 250 salariés, cette transmission d'informations par l'autorité administrative vaut décision d'attribution.** Aucune autre démarche particulière n'est nécessaire pour bénéficier de l'aide, il suffit pour l'entreprise de déclarer l'embauche d'un apprenti et de transmettre le contrat à son OPCO.

Pour les entreprises de plus de 250 salariés, l'aide sera attribuée à compter du moment où elles auront transmis à l'ASP dans les délais, les engagements attendus par rapport au nombre d'alternants dans leurs effectifs.

**A noter :**

**Le décret n°2025-174 du 22.02.2025 prévoit des dates limites de transmission pour les précédents contrats avant le 24 février 2025.**

- *Pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2024 qui sont éligibles aux aides à l'embauche (uniques ou exceptionnelles) de 6 000€ ouvertes à tous les employeurs : le bénéfice de l'aide est subordonné à la transmission du contrat par l'employeur à l'opérateur de compétences au plus tard le 30 juin 2025.*
- *Pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 23 février 2025 (date d'entrée en vigueur du décret du 22.02.2025) éligibles à l'aide unique pendant cette période : le bénéfice de l'aide est subordonné à la transmission du contrat par l'employeur à l'opérateur de compétences au plus tard six mois après sa conclusion.*

## Les modalités de versement de l'aide

Comme précédemment, **l'aide est versée au titre de la première année d'exécution du contrat. Elle est proratisée lorsque la durée du contrat est inférieure à un an** ou si le contrat est rompu ou suspendu au cours de la première année (en cas d'arrêt maladie ou de mobilité internationale par exemple) et qu'aucune rémunération n'est versée à l'apprenti.

**L'aide est versée automatiquement** comme actuellement **par l'ASP tous les mois uniquement pendant la première année d'exécution du contrat d'apprentissage**, avant le paiement de la rémunération par l'employeur. Ce dernier doit transmettre, le mois suivant, les données mentionnées dans la DSN (déclaration sociale nominative) qu'il remplit tous les mois pour chaque apprenti et transmet aux organismes de protection sociale, comme pour ses autres salariés. L'entreprise reçoit un avis de paiement consultable sur la plateforme SYLAé.

**A défaut de transmission de ces données, l'aide est suspendue à compter du mois suivant.**

En cas de sommes indument payées à l'employeur par l'ASP, notamment lorsque le contrat d'apprentissage est suspendu ou rompu, ces sommes devront être remboursées par l'employeur à l'ASP.

---

<sup>ii</sup> Conditions d'octroi de l'aide pour les entreprises de plus de 250 salariés :

- Avoir dans son effectif de l'année 2025, au moins 5% de contrats favorisant l'insertion (apprentissage et professionnalisation, VIE, CIFRE)  
OU
- Avoir au moins 3% d'alternants dans son effectif au titre de l'année suivant celle de la conclusion du contrat d'apprentissage et avoir connu une progression de 10% par rapport à l'année précédente  
ET
- Lors de l'attribution de l'aide s'engager dans les 8 mois qui suivent la conclusion du contrat, à respecter ce quota d'alternants au titre de l'année 2025 et au plus tard au 31 mai 2026, attester le respect de cet engagement. La proportion peut être prévue, le cas échéant dans l'accord de branche dont relève l'entreprise.